

Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 28 juin 2024

Numéro d'inspection : 2024-1290-0002

Type d'inspection :
Incident critique

Titulaire de permis : Conseil des Mohawks d'Akwesasne

Foyer de soins de longue durée et ville : Tsionkwanonhsote, Akwesasne

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 25 au 28 juin 2024.

Les inspections concernaient :

- le registre n° 00101154/IC n° 2800-000006-23 – ayant trait à une éclosion de COVID-19 déclarée le 6 novembre 2023;
- le registre n° 00116020/IC n° 2800-000004-24 – ayant trait à un cas allégué de mauvais traitements d'ordre physique d'une personne résidente de la part d'une personne résidente;
- le registre n° 00116672/IC n° 2800-000005-24 – ayant trait à des soins à une personne résidente.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections
Prévention des mauvais traitements et de la négligence
Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
Comportements réactifs

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Non-respect de la disposition 6 (g) 1 de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (g) Le titulaire de permis veille à ce que les éléments suivants soient documentés :

1. La prestation des soins prévus dans le programme de soins.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la prestation des soins fournis à une personne résidente fût documentée avec précision pendant un certain mois.

Source : Dossiers de documentation d'une personne résidente, entretiens avec la directrice ou le directeur des soins infirmiers (DSI) et un autre membre du personnel.

AVIS ÉCRIT : Comportements réactifs

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de la disposition 58 (1) 2 du Règl. de l'Ont. 246/22.

Comportements réactifs

Paragraphe 58 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à l'élaboration de ce qui suit pour répondre aux besoins des résidents qui affichent des comportements réactifs :

2. Des stratégies écrites, notamment des techniques et des mesures d'intervention, pour prévenir ou réduire au minimum les comportements réactifs ou pour y réagir.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à l'élaboration de stratégies écrites, notamment des techniques et des mesures d'intervention, pour prévenir ou réduire au minimum les comportements réactifs ou pour y réagir, afin de répondre aux besoins d'une personne résidente. En particulier, le programme de soins écrit d'une personne résidente ne comportait pas de stratégies écrites ou d'interventions en place pour gérer ses comportements réactifs.

Source : Programme de soins écrit d'une personne résidente et entretiens avec la ou le DSI et un autre membre du personnel.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (2).

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) que délivre le directeur fût respectée par un membre du personnel relativement au programme d'hygiène des mains. En particulier, le paragraphe 10.4 h) de la Norme de PCI.

Source : Observations de l'inspectrice, et entretiens avec un membre du personnel.